

Rapport de la Commission européenne au Parlement Européen sur l'application de la Troisième Directive relative à la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le rapport publié en avril 2012 résulte d'une étude comparative réalisée dans les différents pays de l'Union Européenne par Deloitte et de consultations d'entités publiques et privées. Ce rapport prévoit une 4ème directive qui tiendra compte de la nouvelle série des recommandations du GAFI 1 de février 2012.

Les principales évolutions envisagées sont les suivantes :

- Evaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme devra se faire non seulement au niveau national de chaque Etat membre mais également au niveau supra-national.
- Nécessité pour les autorités de surveillance d'être informées des risques auxquels sont exposées les entités qu'elles surveillent.
- Obligation pour les professionnels assujettis de concevoir des procédures fondées sur les risques appropriées à leur taille et à leur nature, accompagnées des documents nécessaires, actualisées et mises à la disposition des autorités compétentes.

Principaux enseignements du Rapport pour l'élaboration de la 4^{ème} Directive

Champ d'application

- Envisager de définir de manière plus détaillée les infractions fiscales et examiner si elles doivent constituer une catégorie spécifique d' « infractions graves ».
- Examiner, pour les professionnels de l'immobilier, si la directive doit être explicitement applicable aux transactions immobilières portant sur la location.

Vigilance à l'égard de la clientèle

- Harmoniser en les baissant les seuils de vigilance relatifs aux transactions occasionnelles (15 000 euros) et aux virements de fonds (1 000 euros).
- Harmoniser les listes des documents acceptables pour l'identification.
- Revoir l'approche des mesures en cas de risque élevé de blanchiment ; par exemple, toutes les entrées en relation à distance ne sont pas systématiquement à haut risque.
- Préciser que les obligations simplifiées de vigilance ne constituent pas une exemption totale de ce type d'obligations.

Personnes politiquement exposées (PPE)

- Intégrer des nouvelles dispositions relatives aux PPE nationales et celles travaillant dans les Organisations Internationales.
- Supprimer le critère de résidence

¹ GAFI : Groupe d'action financière international

- Allonger le délai d'un an après la fin du mandat à partir duquel la notion de PPE cesse de s'appliquer.

Recherche du bénéficiaire effectif

- Adopter la position du GAFI qui préconise qu'à défaut de pouvoir identifier la personne physique qui contrôle une entité, il faut identifier celui qui occupe la fonction hiérarchique la plus élevée.
- Accroître la transparence des personnes morales et des constructions juridiques en priorisant la lutte contre les sociétés-écrans anonymes dans des juridictions opaques.
- La Commission ne dispose pas d'éléments qui pourraient justifier une modification du pourcentage à partir duquel la recherche du (ou des) bénéficiaire(s) effectif(s) doit être diligenté²

Obligation de déclaration

- Obliger les CRF³ à fournir en temps opportun un retour d'informations génériques aux entités déclarantes.
- Transmettre directement les déclarations à la CRF du pays hôte en cas d'opération transfrontière.

Cellule de renseignements financiers (CRF)

- Renforcer la coopération des CRF dans l'Union Européenne

Respect des obligations par les Groupes

- Autoriser la transmission d'informations au sein du groupe sur des transactions potentiellement suspectes avant dépôt d'une déclaration.
- Autoriser la transmission d'informations aux contrôleurs des comptes de la maison-mère.

Surveillance

- Préciser la manière dont les pouvoirs de surveillance s'appliquent dans un contexte transfrontière.

Organismes d'auto-régulation⁴

- La question est posée relative à l'opportunité de confier des fonctions de régulation à ces organismes professionnels d'auto-régulation.

Equivalence apportée à un pays tiers

- Revoir éventuellement les principes d'équivalence pour les pays au profit de l'approche fondée sur les risques.

² Ce pourcentage est fixé à 25% des actions ou des droits de vote ou le bénéfice ou le contrôle d'au moins 25% des biens

³ CRF : Cellule de renseignements financiers

⁴ Ces organismes sont les organisations professionnelles des commissaires aux comptes, des conseillers fiscaux, des notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes

- Remettre en question la disposition relative à l'établissement d'une liste noire (jamais utilisée par l'Union Européenne).

Sanctions administratives en cas de non-respect de la directive

- Harmoniser le régime des sanctions au sein de l'Union Européenne.

Protections des données personnelles

- Constat d'un conflit entre protection des données et lutte anti-blanchiment.
- Introduire des règles claires et équilibrées.

Evaluation par la Commission Européenne du traitement réservé par la Directive aux avocats et aux autres membres des professions juridiques indépendantes

Secret professionnel

- « Les obligations en matière de lutte anti-blanchiment imposées aux membres des professions juridiques ne portent pas atteinte au droit d'accéder à un tribunal impartial »
- « Les obligations prévues par la directive ne s'appliquent en fait aux membres des professions juridiques que lorsque ceux-ci assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de certaines transactions, principalement les transactions financières ou immobilières ».

Déclarations de transactions suspectes

- La proportion de déclarations de transactions suspectes effectuées notamment par les professions juridiques est faible par rapport aux déclarations effectuées par les Etablissements financiers.

Définition du terme « transaction »

- Il pourrait être envisagé d'apporter des clarifications sur ce point.

Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle

- Les nouvelles normes du GAFI de février 2012 ne contiennent plus de référence aux comptes groupés tenus par des notaires ou des membres d'une autre profession juridique indépendante.

Conclusion du Rapport de la Commission Européenne

- Le cadre existant semble relativement bien fonctionner et aucune lacune fondamentale de nature à justifier des modifications substantielles de la troisième directive anti-blanchiment n'a été mise en évidence.
- Toutefois, il faudra s'employer activement à faire porter les efforts sur l'amélioration de l'efficacité des règles.

Michel PETITPREZ
Consultant - Formateur
petitprezm@aol.com